



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mars 2010

[...]

[...]

Objet : *plainte contre la SA Horemans et l'administration communale de Fourons*

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée contre:

1. la SA Horemans – Beringssteenweg – 46A – 3790 Leopoldsburg (éditeur responsable) et;
2. l'administration communale de Fourons,

qui auraient diffusé, en mars 2009, via La Poste et en toutes-boîtes, un plan des rues de Fourons. Selon le plaignant, cette carte ne comporte pas des mentions en néerlandais et en français de même taille et certains lieux qui peuvent bénéficier d'une traduction en français ne sont également pas traduits.

Une copie du journal communal de la commune de Fourons, a été également jointe à la plainte dans lequel le bourgmestre précise selon le plaignant que les habitants ont reçu un plan gratuit de la part de la commune reconnaissant selon lui l'implication directe de la commune dans ce projet.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Je puis vous communiquer que les cartes ont été diffusées par et sur l'ordre de la SA Horemans. Elle ne tombe pas sous la législation linguistique.

Dans notre périodique d'information j'ai écrit: "... *kregen jullie vorige maand een gratis stratenplan van de gemeente*". C'était une constatation agréable qui ne nous engageait à rien. La préposition *van* que j'ai utilisée, signifiait en l'occurrence "*se rapportant à*", synonyme de "concernant, relatif à, en rapport avec", et utilisée après un substantif (c.-à-d. "*stratenplan*").

Elle ne signifiait donc absolument pas – comme le voudrait une interprétation erronée, soit consciente, soit inspirée par une connaissance limitée du néerlandais: "*door de gemeente uitgegeven*" (édité par la commune)..."

Je vois que vous joignez également des extraits de la publicité. Cette dernière a été recueillie par la SA Horemans et concerne ceux qui ont financé la carte. Là aussi, il apparaît que ce n'est pas la commune qui est responsable de la réalisation de cette dernière. Je crois qu'en matière publicitaire, tout Fouronnais a le droit d'utiliser librement la langue de son choix..."

*
* *

Selon les informations apportées téléphoniquement par le bourgmestre, ces cartes de la commune de Fourons constituent une initiative commerciale de la SA Horemans. Il est d'ailleurs mentionné sur le plan que l'éditeur responsable est bien la SA Horemans et non la commune. Il est également mentionné que le plan a été financé par les firmes qui ont inséré un encart publicitaire sur ce dernier.

Le plan de la commune de Fourons a donc un caractère uniquement officieux.

La société Horemans est une société privée, et elle ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiés dans l'intérêt général.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]